

## Prolongation

## Pénalité à la déclaration des accidents de travail : un moyen de pression



La DG de la CNSS, Nicole Assélé.



De gauche à droite, Hermann Djabas, directeur du Recouvrement, Thuriaf Maniony M, directeur des Affaires juridiques, Romaric Ngomo Menie, directeur des Prestations.

Line R. ALOMO  
Libreville/Gabon

*Elle est passée du simple au triple. Depuis le 1er octobre, cette amende, revue à la hausse, est opposable aux employeurs retardataires. C'est du moins les termes du communiqué paru récemment dans les colonnes du journal l'Union.*

LE nouveau patron de la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS), Nicole Assélé, a récemment publié un communiqué dans nos colonnes (lire l'Union du 25 septembre 2017). Celui-ci porte à la connaissance de tout employeur affilié à la CNSS que l'amende, consécutive à la déclaration tardive d'accident de travail, passera désormais de 50 mille à 250 mille FCFA. Ce, conformément aux dis-

positions de l'art. 127 de la loi 028/2016, portant Code de protection sociale, promulguée le 06 février 2017.

Depuis le 1er octobre, les patrons qui traîneront des pieds à signaler un accident de travail seront passibles d'un emprisonnement de 1 à 3 mois et d'une amende comprise entre 250 mille et 1 000 000 de francs CFA.

Dans l'opinion, pas de commentaire particulier. Chez les syndicats non plus. Au niveau du patronat, c'est le même silence assourdissant. Les patrons semblent donc donner raison à Thuriaf Maniony, le directeur des affaires juridiques de la CNSS. Ce dernier rappelle que lorsqu'il s'est agi d'adopter cette loi au Parlement, les patrons avaient été associés. « La loi 028/2016 portant

*Code de protection sociale, dont on parle est une émanation du gouvernement qui partage avec le Parlement l'initiative des lois. La CNSS a été associée en tant qu'organisme de gestion, le patronat ainsi que les autres partenaires sociaux ont aussi participé à son élaboration'»,* affirme-t-il.

**MESURES PRÉVENTIVES\*** Nicole Assélé, quant à elle, insiste pour dire qu'on est au cœur de la protection du travailleur. Et, il n'est pas question, dans ce processus, de pénaliser l'employeur, poursuit la patronne de la CNSS qui précise: « (...) plus tôt on déclare l'accident, plus rapidement on prend en charge le travailleur, et moins la CNSS dépense. D'autant qu'elle prend en charge à 100% les accidents de travail. Et lorsque les lé-

*sions nées de ces séquelles sont importantes, la CNSS dépense beaucoup de moyens pour assurer un stock de santé à ce travailleur. Entendu que tout le temps que vous passez à la maison est supporté par la CNSS.»*

Il s'agit donc des mesures préventives, ajoute Romaric Ngomo Menie, directeur des Prestations dans l'entreprise. « C'est pour contraindre les employeurs à déclarer plus vite les accidents de travail. Car s'il y a une évacuation sanitaire à opérer, plus on perd du temps à rester sur place à Libreville par exemple, plus la santé de la personne va se dégrader et devenir plus chère», argue-t-il.

Tout serait parti des plaintes de la part des employés et assurés de la CNSS auprès de

l'Etat. Qui a décidé de frapper au porte-monnaie les retardataires, peut-on entendre dans le milieu pour justifier cet alourdissement.

**DU SIMPLE AU TRIPLE\*** À la CNSS, on relève aussi que ce n'est pas à l'entreprise d'appliquer les dispositions de l'art 217, mais au juge. « La CNSS constate le retard et saisit le juge qui fait application de la disposition publiée dans l'Union. C'est dans le souci de prévenir les accidents de travail que le législateur a voulu davantage prendre des mesures dissuasives afin que l'employé soit davantage protégé», croit savoir M. Maniony. Soit! Mais s'il n'est nullement question de protéger le travailleur au détriment de l'employeur, qu'est-ce qui justifie que l'amende passe du simple au tri-

ple? La CNSS évoque les moyens de pression pour contraindre les patrons. Et, non l'appât du gain, comme d'autres l'ont susurré ici et là.

Une autre raison se trouverait dans une certaine harmonisation de la pénalité au coût de la vie, qui a aussi augmenté. « Les coûts liés à la réparation étant tout aussi onéreux», estiment certains à la CNSS.

Mais la surprise, en réalité, ne devrait pas être de mise. Dès la promulgation de la loi en février dernier, le ministre de tutelle, Biyoghe Mba, avait organisé une conférence de presse explicative. Ajouté à cela le fait que nul n'est censé ignorer la loi... La CNSS n'aurait donc fait qu'un rappel de leurs obligations aux employeurs.

## Et aussi...

## C'est quoi un accident de travail ?

L.R.A.  
Libreville/Gabon

**EST** considéré comme accident de travail, selon la loi 6/75 portant Code de sécurité sociale, quelle qu'en soit la cause, l'accident ou le sinistre survenu au travailleur à l'occasion et par le fait du travail. À cela s'ajoute tout événement survenu à l'employé pendant le trajet aller-retour entre

sa résidence et son lieu de travail. À la condition que le parcours n'ait pas été détourné pour un motif personnel au regard du programme horaire du secteur d'activité dans lequel il exerce. A titre d'exemple, un employé travaillant dans une banque qui dit avoir eu un accident de travail à 20h, alors qu'il est parti de son bureau à 15h45. Cet accident ne sera pas qualifié de travail. On classe aussi dans la ca-

tégorie accident de travail, celui survenu pendant les voyages, à l'étranger encadrés par un ordre de mission.

La déclaration de l'accident est faite par l'employeur ou son préposé 48 heures après sa survenue à la Caisse nationale de sécurité sociale (CNSS). Après enregistrement de la déclaration, la CNSS s'assure par une enquête, si nécessaire, au regard des circonstances, que l'accident a un caractère

professionnel. Elle prend automatiquement la victime en charge à 100%. Cette prise en charge est administrative et médicale. La première étape consiste pour l'employeur à déclarer l'accident avec dépôt des certificats médicaux des médecins du travail et du médecin conseil.

La procédure médicale, quant à elle, est la prise en charge de la victime dans une structure médicale de 2e catégorie.

En cas d'incapacité partielle temporaire n'entraînant pas de lésions graves, l'accidenté aura droit à un repos médical déterminé par le médecin du travail. Lequel repos donne droit aux indemnités journalières d'incapacités versées à l'employeur, pour avoir maintenu le salaire de la victime pendant la période d'incapacité.

En cas de lésions graves entraînant une diminution des facultés physiques du travailleur le

rendant par exemple incapable de poursuivre son activité, ou même si ces séquelles réduisent sa capacité de production, le médecin du travail détermine l'incapacité partielle permanente (IPP). Elle va compenser la réduction physique subie et la perte de productivité. D'un taux de 11 à 100%, cette IPP se traduit automatiquement par une rente d'incapacité non-réversible. La rente est payée à vie.